
Cass. (2^{ème} ch.) - 14 janvier 2004

Exécution de l'arrêt par le ministère public- Mise en œuvre des mesures d'aide contrainte : ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par un magistrat, relève des décisions à caractère administratif

Z. A., mère de la mineure d'âge S.H., représentée par Maître Ludovic De Gryse, demanderesse en cassation.

La décision attaquée

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 novembre 2003 sous le numéro J154 par la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse.

La procédure devant la Cour

Le conseiller Benoît Dejemepe a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.

Les moyens de cassation

La demanderesse présente un moyen dans un mémoire joint au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

La décision de la Cour

Sur le moyen :

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt de charger le ministère public de son exécution;

Attendu qu'en application de l'article 197, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, les décisions rendues en matière répressive sont exécutées à la requête du ministère public; qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sauf dérogation, les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle s'appliquent aux procédures visées à l'article 63ter, alinéa 1^{er}, a) et c), de ladite loi;

Attendu que le tribunal de la jeunesse a été saisi en l'espèce par le ministère public, conformément à l'article 63ter, alinéa 1^{er}, c) de la loi précitée; que l'arrêt, après avoir constaté «*la nécessité du recours à la contrainte*», «*décide que l'enfant [de la demanderesse] sera hébergée temporairement hors de son milieu familial de vie, en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle*», et «*charge le ministère public de son exécution*»;

Attendu qu'aux termes de l'article 38, § 3, alinéa 2, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les mesures d'aide contrainte décidées par les juridictions de la jeunesse sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire;

Attendu que l'article 62bis de la loi précitée, inséré par l'article 28 de la loi du 2 février 1994, prévoit que, lorsque l'exécution d'une mesure du tribunal de la jeunesse n'appartient pas au ministère public, une expédition de la décision est adressée à l'autorité administrative qui en est chargée; qu'il résulte des

travaux préparatoires de cette loi que cette disposition ne déroge cependant pas aux règles ordinaires relatives à l'exécution des décisions judiciaires;

Que la mise en œuvre des mesures d'aide contrainte s'entend de ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par un magistrat, relève des décisions à caractère administratif;

Qu'en chargeant le ministère public de l'exécution de l'arrêt attaqué, le juge d'appel ne lui a pas confié la mise en œuvre de la mesure prononcée et, partant, n'a pas violé l'article 38, § 3, alinéa 2, du décret précité;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux frais.

Siég. : Francis Fischer Président; Jean de Codd, Frédéric Close, Paul Mathieu et Benoît Dejemepe, conseillers

Min. pub. : Raymond Loop.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 32]